

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

**LOI N° 2023-899 DU 23 NOVEMBRE 2023
PORTANT CODE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **aliment**, une substance complexe généralement de nature biologique, périsable, qui se caractérise par sa composition chimique, ses caractéristiques organoleptiques, sa digestibilité, son degré d'absorption, d'utilisation et d'assimilation ;
- **autorité compétente** désigne, selon le cas, le Ministre chargé de la Salubrité ou le Ministère chargé de l'Hygiène Publique.
- **assainissement**, l'ensemble des travaux que doivent effectuer, en se conformant aux règles d'hygiène, les particuliers, les collectivités et les pouvoirs publics pour faire disparaître dans les agglomérations toutes causes d'insalubrité ;
- **boue de vidange**, mélange de matières fécales, d'urines et d'eau de consistance variable collectés par les systèmes d'assainissement autonomes ou non raccordés au réseau ;
- **centre de valorisation et d'enfouissement technique**, toute installation contrôlée de traitement des déchets, conçue, construite et fonctionnant de manière à assurer écologiquement la valorisation et l'élimination des déchets ;
- **centre ou poste de groupage**, un espace aménagé et doté d'un réceptacle pour la réception des déchets par apport volontaire des populations ou comme point de rupture des activités de précollecte ;

- **centre de transfert**, espace aménagé de plate-forme ou de trémies par lequel transitent les déchets issus de la collecte et du transport vers les centres de traitement et d'élimination ;
- **déchets médicaux**, tout déchet d'origine biologique ou non, issus des activités du secteur de la santé ;
- **déchets privés**, tout déchet résultant des activités industrielles, commerciales, artisanales ou de toutes autres activités économiques ;
- **déchets sanitaires**, l'ensemble des déchets produits dans un établissement hospitalier. Ces déchets comportent les déchets issus des activités de soins médicaux, les déchets ménagers, les déchets de construction et de démolitions, les déchets verts de jardinage et tous les autres déchets assimilés ;
- **déchets solides ménagers et assimilés**, les déchets solides produits par les ménages ou par les industriels, les artisans, les commerçants, les activités de soins et les activités de service, ayant les mêmes caractéristiques que les déchets solides des ménages ;
- **déchet ultime**, le déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment ;
- **dépôt sauvage**, tout dépôt de déchets ponctuel ou régulier en un lieu non dédié ;
- **économie circulaire**, économie promouvant la production des biens et des services de manière durable en limitant la consommation et le gaspillage des ressources et la production des déchets ;
- **établissement et lieu recevant du public**, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises pour diverses raisons, soit librement, soit moyennant une rétribution ;
- **Étude d'Impact Sanitaire**, une combinaison de procédures, méthodes et outils qui permettent de juger les effets potentiels ou possibles d'une politique, d'un programme ou projet sur la santé de la population et la distribution de ces effets au sein de la population ;
- **gestion des déchets**, l'ensemble des activités comprenant la pré-collecte, le tri, la collecte, le transport, le stockage, la valorisation et l'élimination des déchets y compris les activités d'information, d'éducation et de communication y afférentes ;
- **hygiène**, l'ensemble des principes et des pratiques visant à préserver et à améliorer la santé ;
- **infrastructure de salubrité**, toute installation construite pour assurer la collecte, le traitement ou l'élimination des déchets selon les normes en vigueur notamment les niches, les centres ou postes de groupage, les centres de transfert, les unités de valorisation des déchets, les centres de valorisation et d'enfouissement technique ;

- **installations classées**, tout établissement présentant des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments ;
- **mobilier urbain de salubrité**, matériel de stockage des déchets, notamment les poubelles de ville, les corbeilles, les bacs à ordures, les vespasiennes, les toilettes publiques, les douches, les cabinets d'aisance et les urinoirs ;
- **nuisance**, tout facteur à caractère permanent, continu ou discontinu qui constitue un désagrément pour les individus ou les écosystèmes ;
- **polluants atmosphériques**, les particules solides, liquides ou gazeuses qui, présentes dans l'atmosphère à des concentrations plus ou moins élevées, peuvent entraîner par leur absorption ou leur inhalation, des troubles plus ou moins sévères chez les êtres vivants ;
- **salubrité**, qualité de ce qui est salubre, propre, sain, exempt de souillures et favorable à une bonne santé et à la protection de l'environnement ;
- **santé environnementale**, les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psychosociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'hygiène publique et à la salubrité, dans les zones urbaines et rurales.

Article 3 : La présente loi s'applique notamment :

- aux voies et places publiques ou privées, aux plages, aux habitations, aux établissements sanitaires, aux lieux de travail, aux marchés, aux gares routières ainsi qu'aux occupations du domaine public, aux réserves administratives, aux parcs, aux jardins, aux espaces verts, aux toilettes publiques et autres mobiliers urbains de salubrité, aux façades et aux abords des édifices publics et bâtiments privés ;
- à l'élevage, à la pêche, à l'agriculture, aux activités industrielles, commerciales, extractives, au transport et au contrôle sanitaire aux frontières ;
- aux situations d'épidémie et de catastrophe ;
- à tout comportement ou pratique individuelle ou collective susceptible de porter atteinte aux règles d'hygiène publique et de salubrité.

TITRE II : PRINCIPES ET REGLES GENERALES

CHAPITRE I : PRINCIPES

Article 4 : La présente loi se fonde sur les principes fondamentaux de gestion de l'environnement et de mise en œuvre des objectifs du développement durable notamment :

- **Principe de proximité :** Principe soutenant que l'élimination des déchets doit se faire aussi près que possible du lieu de production, étant entendu qu'il est rentable et écologiquement rationnel de traiter les déchets dans les centres spécialisés les plus proches. Ce principe n'est pas attaché aux frontières administratives de la région mais à la situation géographique des activités.
- **Principe d'équité Intergénérationnelle :** Principe soutenant que les déchets doivent être gérés de façon à ne pas léguer de problèmes aux générations futures.
- **Principe d'équité et d'inclusion pour les groupes vulnérables :** Principe soutenant que les problèmes de marginalisation et d'exclusion doivent être résolus afin que chacun ait accès à des conditions d'hygiène et de salubrité acceptables.

CHAPITRE II : REGLES GENERALES

Article 5 : L'Etat élaboré et met en œuvre la politique nationale en matière d'hygiène publique et de salubrité.

Article 6 : La préservation et la promotion de l'hygiène publique et de la salubrité sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale.

A ce titre, les collectivités territoriales, les communautés locales, la société civile, le secteur privé et les populations prennent les mesures nécessaires pour leur participation effective à la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'hygiène publique et de salubrité.

Les modalités d'intervention de chaque acteur sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : L'Autorité compétente met en place, dans le ressort territorial relevant de ses attributions, un système approprié de gestion de l'hygiène publique et de la salubrité.

Article 8 : L'Autorité compétente dote toutes les agglomérations de son ressort territorial d'ouvrages d'hygiène publique, de salubrité et d'assainissement appropriés.

Elle sensibilise également les populations sur leur responsabilité dans la mise en œuvre de la politique nationale d'hygiène publique et de salubrité et sur la promotion d'un processus participatif et inclusif.

Article 9 : L'Etat prend les mesures en vue de prévenir ou d'arrêter toutes dégradations ou nuisances susceptibles d'affecter le cadre de vie.

Article 10 : Dans les situations de guerre ou en cas d'opérations militaires, les responsables des interventions prennent en compte, dans la mesure du possible, les préoccupations liées à la préservation de l'hygiène publique et de la salubrité du milieu.

Article 11 : L'exercice des activités d'hygiène publique et de salubrité par toute entreprise est soumis respectivement à une autorisation préalable du Ministère en charge de l'Hygiène Publique et du Ministère en charge de la Salubrité. Les conditions et modalités de délivrance de cette autorisation sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Toute personne qui détient ou produit des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter leurs effets sur la santé et l'environnement.

Article 13 : Toute occupation du domaine public se fait dans le respect des servitudes d'utilité publique. Elle doit contribuer à la mise en valeur, à la propreté et à l'embellissement de l'espace concerné.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

TITRE III : REGLES PARTICULIERES

CHAPITRE I : DES LIEUX RECEVANT DU PUBLIC

Article 14 : La propreté des voies publiques, des places publiques, des plages et autres lieux de plaisir publics relève du Ministère en charge de la Salubrité.

Article 15 : Le service public de propreté des voies publiques, des places publiques, des plages et autres lieux de plaisir publics peut être concédé ou délégué.

Article 16 : Les voies publiques, les places publiques, les plages et autres lieux de plaisir publics sont dotés de mobilier urbain de salubrité.

Article 17 : Les modalités du contrôle de l'état de propreté des espaces concédés ou délégués sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Dans les agglomérations urbaines, les riverains des voies réservées à la circulation veillent à la propreté de la servitude qui les concerne.

Dans les communautés rurales, l'entretien des servitudes des voies est de la responsabilité collective des riverains.

Article 19 : L'installation des cabinets d'aisance et urinoirs sur les lieux recevant du public est soumise à autorisation du Ministère en charge de l'Hygiène Publique.

Les conditions d'implantation, d'exploitation et d'entretien des cabinets d'aisance et urinoirs sur les espaces publics sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Toute construction sur le domaine public de puits perdus, de puisards, de fosses septiques ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel est interdite.

Article 21 : Il est interdit d'uriner et de déféquer sur les voies et espaces publics.

Article 22 : Le contrôle de l'état de l'hygiène publique et de la salubrité des espaces publics, relève respectivement des Ministères en charge de l'Hygiène Publique et de la Salubrité.

Article 23 : Sont interdits le dépôt, l'abandon, le rejet, le déversement, l'incinération ou l'enfouissement des déchets de toute nature sur les voies et espaces publics.

Article 24 : Est interdit tout abandon sur les voies et espaces publics, des épaves de véhicules, de navires, d'engins ou tout autre objet encombrant.

Article 25 : Est interdit le déversement des eaux usées sur les voies et espaces publics.

Article 26 : Toute piscine doit faire l'objet d'une surveillance sanitaire par le Ministère en charge de l'Hygiène Publique.

Les caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques des eaux de piscines et de baignades, de même que les caractéristiques techniques des ouvrages, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 : Les baignades en mers, lagunes, fleuves, lacs, rivières et étangs, ne sont admises que dans les zones autorisées.

Article 28 : Est interdit l'accès des animaux aux plages et lieux de baignades, même tenus en laisse, à l'exception des animaux dressés pour le sauvetage.

CHAPITRE II : DES OUVRAGES, IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION OU PROFESSIONNEL ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 29 : Tout propriétaire ou occupant d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et établissement recevant du public, assure la propreté des alentours de sa propriété, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle de la moitié de la voie entre les propriétés.

Article 30 : Tout terrain non bâti, en zone d'habitation, tout édifice est entretenu et maintenu dans un état de propreté par son propriétaire ou son occupant.

- Article 31** : Tout immeuble à usage d'habitation ou professionnel et établissement recevant du public dispose d'une source d'approvisionnement en eau potable et d'installations sanitaires permettant l'hygiène publique des locaux et des usagers, d'un système d'aération ou de ventilation et d'un éclairage adéquats.
- Article 32** : Les responsables des établissements pénitentiaires assurent l'hygiène publique et la salubrité des locaux et leurs abords.
- Article 33** : Tout responsable d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, le cas échéant, prend des mesures pour la protection de la santé des travailleurs, de leurs familles, de la population riveraine et de l'environnement.
- Article 34** : Les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel sont inspectés en matière d'hygiène par le Ministère en charge de l'Hygiène Publique.
- Article 35** : Tout propriétaire d'immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel procède à la maintenance des fosses septiques, ainsi que des systèmes d'évacuation des eaux usées et de collecte des déchets solides.
- Article 36** : Tout occupant d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel, assure la propreté et l'embellissement tant à l'intérieur, à l'extérieur qu'aux abords immédiats.
- Article 37** : Les réserves administratives closes ou non, les terrains clos ou non, les terrains nus ou insuffisamment mis en valeur doivent être entretenus et maintenus dans un état de propreté par leurs propriétaires ou leurs occupants.
- Article 38** : Les Ministères en charge de l'Hygiène Publique et de Salubrité veillent respectivement à l'hygiène publique et à la salubrité des marchés, et des activités commerciales et artisanales.
- Article 39** : Les marchés sont conçus et réalisés de manière à faciliter le nettoyage, le lavage, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation.
Les gestionnaires des marchés et établissements à caractère commercial et artisanal procèdent au nettoyage, au lavage, à la désinfection, à la désinsectisation, à la dératisation et à l'embellissement de ces lieux.
- Article 40** : Les restaurants, lieux d'hébergement, débits de boissons et autres lieux de consommation ouverts au public respectent les règles d'hygiène publique et de salubrité.
Les propriétaires de restaurants ou d'établissements alimentaires organisent une formation destinée à leur personnel en matière d'hygiène publique et de salubrité.
- Article 41** : Tout propriétaire d'établissement d'hébergement ou de restauration dote celui-ci d'une source d'eau potable, d'un système d'assainissement, de salubrité et d'hygiène publique.
Ce système doit être fonctionnel et entretenu.
- Article 42** : La propreté et l'embellissement à l'intérieur, à l'extérieur et aux abords immédiats des restaurants, lieux d'hébergement, débits de boissons et autres lieux de consommation ouverts au public sont assurés par leurs gestionnaires.

Article 43 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III : GESTION DES DECHETS SOLIDES, LIQUIDES ET GAZEUX

Article 44 : L'Etat prend toutes les dispositions nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets par :

- la prévention et la réduction de la production des déchets solides et liquides et leur nocivité, notamment en agissant au niveau de la fabrication, de l'importation, du transport, du transit et de la distribution des produits ;
- la réglementation de la production, l'importation et l'utilisation de matières non biodégradables ;
- la promotion de l'économie circulaire à travers un mode de production et de consommation durable, de tri et de valorisation des déchets ;
- la création et la gestion des infrastructures de traitement, d'élimination et de valorisation des déchets.

Il élabore un schéma directeur ou un plan de gestion des déchets.

Les modalités d'élaboration du schéma directeur ou du plan de gestion des déchets sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 45 : La gestion des déchets se fait dans des conditions écologiquement viables, économiquement supportables et socialement responsables.

Article 46 : Tous les déchets dangereux ou non, notamment les déchets sanitaires, industriels et artisanaux, doivent être collectés, traités et éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme.

Article 47 : Sont interdites toute récupération anarchique et toute utilisation de déchets dangereux.

Article 48 : Est interdit le mélange aux déchets solides ménagers et assimilés, des déchets dangereux industriels, sanitaires et autres produits toxiques ou dangereux.

Article 49 : Est interdit tout déversement ou dépôt des déchets ménagers et assimilés, des déchets sanitaires et industriels, sans traitement préalable, dans la nature, les mers, cours d'eau, lagunes, lacs, mares, étangs, canaux d'évacuation des eaux pluviales et canaux d'irrigation ou à proximité d'un point d'eau.

Article 50 : Est interdit le brûlage à l'air libre de tout déchet.

Article 51 : Les émissions de fumée des véhicules et autres engins à moteur doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 52 : Tout dépôt de déchets constituant une cause de pollution, doit être éliminé sans délai au frais de l'auteur du dépôt, du propriétaire du dépôt ou, à défaut, du propriétaire du terrain.

Article 53 : Est interdit tout rejet dans la nature d'huiles usagées et de déchets de garage. Tout responsable d'installations produisant ces déchets en assure la collecte, le stockage, le transport et l'élimination appropriés.

Les conditions de collecte, de stockage, de transport et d'élimination de ces déchets sont prévues par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 54 : La gestion de déchets sanitaires est assurée par le Ministère en charge de la Santé. Celui-ci établit le schéma directeur de gestion des déchets sanitaires.

Article 55 : Sont interdits l'importation, le transit, la détention, le stockage, l'achat ou la vente des déchets industriels et sanitaires dangereux.

Article 56 : L'exercice de toute activité de gestion des déchets, notamment la pré-collecte, la collecte, le transport, le traitement, la valorisation, le recyclage et l'élimination ainsi que la construction et l'exploitation des infrastructures y afférentes, sont soumises à autorisation préalable du Ministère en charge de la Salubrité qui en assure le contrôle.

Article 57 : Les boues de vidanges sont collectées par un système de transport approprié et traitées dans les ouvrages autorisés et adéquats.

Article 58 : Est interdit tout déversement ou dépotage des boues de vidange en dehors des ouvrages autorisés.

Article 59 : Est interdit l'épandage ou l'usage des boues de vidange, sans traitement, à des fins agricoles.

Article 60 : Les déchets sont éliminés dans des infrastructures adéquates et autorisées.

Article 61 : Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets.

Article 62 : Tout producteur, fabricant ou distributeur qui met sur le marché local des produits ou marchandises est responsable de la gestion des déchets issus de ces produits ou marchandises.

Les professionnels de la filière d'emballage sont tenus de mettre en place des systèmes de reprise des déchets d'emballage, de leur valorisation ou de leur réutilisation et de leur élimination en fin de vie.

Article 63 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV : DES ETABLISSEMENTS D'EDUCATION, DE FORMATION ET DE SPORT

Article 64 : Chaque établissement d'éducation, de formation et de sport doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable, d'installations sanitaires selon le genre, d'un système de lutte contre les vecteurs et les nuisibles, de mobiliers

de salubrité, d'un système d'aération ou de ventilation et d'un éclairage adéquats.

Les responsables desdits établissements sont tenus de veiller à l'état de propreté des locaux et du matériel utilisé.

Article 65 : La vente des denrées alimentaires dans les établissements d'éducation, de formation et de sport se fait dans le respect des règles d'hygiène publique. Elle est soumise à une autorisation préalable du Ministère en charge de l'Hygiène Publique.

Les cantines et les restaurants des établissements d'éducation, de formation et de sport font l'objet d'inspections.

Article 66 : Tout établissement d'éducation, de formation et de sport se dote de club chargé d'hygiène publique, de salubrité, d'assainissement et d'environnement.

CHAPITRE V : DE L'EAU, DES ALIMENTS ET DE LA NUTRITION

Article 67 : La surveillance de la potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée par le Ministère en charge de la Santé.

Article 68 : Il est interdit aux personnes physiques ou morales, et notamment aux restaurateurs, hôteliers, de fournir pour l'alimentation et pour tous les usages ayant un rapport avec l'alimentation, toute eau autre que l'eau potable fournie par les services de distribution publique d'eau ou de commercialisation agréés, sauf autorisation conjointe des Ministères en charge de la Santé, de l'Eau et de l'Industrie.

Article 69 : Les producteurs de glaces alimentaires, d'eau gazeuse, de sodas, de jus de fruits, de produits agroalimentaires et les brasseurs ne doivent pas utiliser une eau, autre que celle fournie par les services de distribution publique d'eau ou de commercialisation agréés, sauf autorisation conjointe des Ministères en charge de la Santé, de l'Eau et de l'Industrie.

Article 70 : Les services de distribution publique d'eau sont tenus de contrôler régulièrement la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, nonobstant la surveillance effectuée par le Ministère en charge de la Santé.

Article 71 : Tout puits ou forage dont l'usage est reconnu dangereux pour la santé et l'environnement, par suite de causes extérieures ou permanentes auxquelles il ne peut être remédié, doit être fermé sous le contrôle des Ministères en charge de la Santé, de l'Eau et de l'Environnement.

Article 72 : Il est interdit :

- de dégrader les ouvrages publics ou privés destinés à la production, au traitement, à la distribution et au stockage de l'eau potable ;

- d'introduire dans les sources, fontaines, réservoirs, puits et conduits, toutes matières susceptibles de les polluer ;
- d'abandonner des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, du fumier, des matières fécales et en général tous résidus d'animaux dans les fosses ou excavations, ou tout autre déchet susceptible de contaminer les eaux livrées à la consommation humaine ;
- de se laver, de laver les ustensiles, le linge, les véhicules et autres sur les voies et places publiques et aux abords immédiats de tous points d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 73 : L'Etat peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter, pour la sécurité ou l'hygiène publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue d'arrêter la pollution due au déversement ou à l'immersion des substances nocives.

Les effluents doivent répondre aux normes de rejet définies par la réglementation en vigueur.

Article 74 : L'utilisation d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides se fait de manière à éviter que leurs eaux de ruissellement et de percolation n'atteignent les zones de protection des sources d'eau.

L'élimination des stocks de pesticides obsolètes ou non utilisés se fait dans le respect des règles d'hygiène publique.

Article 75 : L'usage des pesticides et autres produits chimiques en vue de la production, de la transformation, du stockage, du conditionnement, de la commercialisation et de la manipulation des denrées alimentaires se fait dans le respect des règles d'hygiène publique.

Article 76 : L'arrosage des produits comestibles, notamment les légumes et les fruits, par des eaux usées non traitées est interdit.

Article 77 : La surveillance sanitaire et le contrôle de l'hygiène publique des denrées alimentaires sont assurés par le Ministère en charge de l'Hygiène Publique.

Article 78 : Toute personne affectée à la manipulation des denrées alimentaires doit respecter les règles d'hygiène publique corporelle et être soumise à des visites médicales périodiques.

Les personnes visées par le contrôle, la périodicité et le contenu des visites médicales sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 79 : La préparation, l'emballage, le transport, le stockage, l'étalage et la conservation des denrées alimentaires doivent s'effectuer dans les conditions d'hygiène et de salubrité adéquates de manière à éviter toute contamination ou avarie.

Article 80 : L'hygiène des denrées alimentaires doit être contrôlée à l'entrée et à la sortie du pays par le Ministère en charge de l'Hygiène Publique.

Article 81 : Les établissements de production, de transformation, de stockage, de conditionnement, d'emballage, de distribution, de commercialisation, de manipulation et de consommation de denrées alimentaires doivent être propres, aérés, ventilés et suffisamment éclairés. Ils doivent être équipés d'un point d'eau

potable et de dispositifs appropriés de manière à protéger les denrées alimentaires des vecteurs de maladies, des intempéries et des contaminations de toute nature.

Article 82 : Il est interdit de produire, de manipuler, d'étaler ou de vendre les denrées alimentaires aux abords immédiats des sources de pollution ou de contamination.

Article 83 : Est interdit l'accès des animaux, même accompagnés, aux établissements de production, de transformation, de stockage, de conditionnement, d'emballage, de distribution, de commercialisation, de manipulation et de consommation des denrées alimentaires.

Article 84 : Tout établissement qui produit, manipule ou vend des denrées alimentaires dispose d'ouvrages d'assainissement et de lavage des mains fonctionnels.

Article 85 : Toute demande d'ouverture ou d'autorisation d'exercice d'activités formulée par un établissement destiné à la production, à la manipulation, à la distribution, au transport ou au stockage des denrées alimentaires doit obligatoirement comporter un certificat de salubrité délivré par le Ministère en charge de l'hygiène publique.

CHAPITRE VI : DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES

Article 86 : Les établissements sanitaires disposent d'un système approprié de gestion des déchets sanitaires.

Article 87 : Les établissements sanitaires sont construits, équipés et gérés de manière à respecter les règles d'hygiène hospitalière.

Article 88 : Les établissements sanitaires disposent d'une source d'approvisionnement et stockage en eau potable en quantité et disponible, d'installations sanitaires appropriées et d'un système d'aération ou de ventilation selon les normes en vigueur.

Article 89 : Les établissements sanitaires se dotent d'un service d'hygiène hospitalière.

La composition, les attributions et le fonctionnement du service d'hygiène hospitalière sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 90 : Tout établissement sanitaire doit mettre en place en son sein un système de gestion des déchets sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 91 : La manipulation des corps des victimes de maladies contagieuses doit obéir à des règles strictes édictées par les structures compétentes du Ministère en charge de la Santé.

CHAPITRE VII : DES NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET ELECTROMAGNETIQUES, DU DESORDRE URBAIN ET DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL

Section I : NUISANCES SONORES, LUMINEUSES ET ELECTROMAGNETIQUES

Article 92 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires à l'effet de prévenir et de faire cesser toutes formes de nuisances, notamment de type sonores, lumineuses, olfactives, vibratoires, thermiques et électromagnétiques.

Article 93 : L'installation des sources d'émissions d'ondes électromagnétiques, notamment les antennes relais de téléphonie mobile, les lignes et les installations de hautes et moyennes tensions électriques, les réseaux de distribution d'électricité, les réseaux informatiques, les émetteurs radio et télé, sont soumis à évaluation environnementale, sociale et sanitaire.

Article 94 : Est interdite toute activité dont les nuisances compromettent le fonctionnement et la quiétude dans les établissements scolaires et universitaires, les établissements sanitaires, les lieux de culte, les cimetières, les casernes, les zones résidentielles, les services administratifs et les entreprises privées.

Article 95 : Toute personne physique ou morale dont les activités ou le comportement sont à l'origine de nuisances, prend toutes les dispositions utiles en vue de les réduire ou de les éliminer.

Section II : DESORDRE URBAIN ET POLLUTION DE L'AIR ET DU SOL

Article 96 : Sont considérés comme des actes susceptibles d'entrainer un désordre urbain :

- l'occupation anarchique du domaine public et de ses emprises ;
- la construction de bâtiments sur les ouvrages d'assainissement et autres servitudes publiques ;
- la construction des stations de lavage automobile sur le domaine public ;
- la création des gares routières anarchiques ;
- les marchés forains ;
- l'installation anarchique des activités artisanales, telles que la menuiserie, les garages de réparation automobile, les ateliers de ferronnerie ;
- le stationnement anarchique de véhicules ;
- le transport non-conforme des déchets et des matériaux de construction ;
- la vente de bétail non encadrée ;
- la divagation du bétail dans les rues ;
- l'élevage dans les rues, ruelles et habitations ;
- l'occupation ou l'appropriation d'espaces verts et des terre-pleins centraux à des fins personnelle ou commerciale ;
- la construction de débits de boissons, de maquis et restaurants-bars dans les environs d'établissements scolaires, universitaires et établissements sanitaires ;

- la pose anarchique de panneaux et affiches publicitaires.

Article 97 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires à l'effet de lutter contre tout acte ou comportement susceptible d'entrainer un désordre urbain.

Article 98 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VIII : ELEVAGE, PECHE ET AGRICULTURE

Article 99 : L'implantation, la construction et l'exploitation des bâtiments d'élevage, de pêche et d'agriculture se font dans le respect des règles d'hygiène publique et de salubrité.

Article 100 : Le transport, le stockage, le traitement et la commercialisation d'animaux ainsi que de produits halieutiques et agricoles se font conformément aux règles d'hygiène publique et de salubrité en vigueur.

Article 101 : L'abattage des animaux pour la commercialisation se fait dans des abattoirs dans les conditions d'hygiène et de salubrité.

Article 102 : Tout matériel utilisé pour l'élevage, la pêche et l'agriculture doit respecter les conditions d'hygiène publique et de salubrité conformément à la législation en vigueur.

L'utilisation de produits ou intrants pour la pêche, l'élevage ou l'agriculture doit se faire conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IX : REGLES RELATIVES AUX TRANSPORTS

Article 103 : Les Ministères en charge de l'Hygiène Publique et de Salubrité veillent respectivement à l'hygiène publique et à la salubrité dans les gares et du matériel ou des engins destinés au transport.

Article 104 : Toute gare destinée au transport doit disposer d'une source d'approvisionnement en eau potable, d'installations sanitaires appropriées, d'un système de gestion des déchets et d'aération ou de ventilation adéquate selon les normes en vigueur.

Article 105 : Il est interdit de jeter les déchets hors des véhicules.

Article 106 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'applications du présent chapitre.

CHAPITRE X : INSTALLATIONS CLASSEES OU NON CLASSEES

Article 107 : Tout projet de développement, d'installation d'unité industrielle, commerciale et artisanale fait l'objet d'une Étude d'Impact Sanitaire, en abrégé EIS, en complément de l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

Les conditions de réalisation de l'EIS sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 108 : Toute unité industrielle dispose d'une zone de végétation arborée en vue de l'insérer dans le paysage.

Article 109 : Les chambres froides des morgues doivent être étanches. Les murs, le plancher et les banquettes utilisent des matériaux permettant un lavage et une désinfection appropriés des morgues.

Les morgues se dotent d'installations permettant de conserver et de préparer les corps à l'enterrement et d'un système de gestion des déchets solides et liquides respectant les règles d'hygiène publique et environnementale.

CHAPITRE XI : CONTROLES SANITAIRES AUX FRONTIERES

Article 110 : Tout aliment et toute denrée alimentaire, tout animal vivant ou non entrant ou sortant du territoire national est soumis à la délivrance d'un certificat sanitaire.

Les conditions de délivrance des certificats et autorisations sont définies par arrêté des Ministres en charge de la Santé humaine et animale.

CHAPITRE XII : HYGIENE DE VIE

Article 111 : Le Ministère en charge de l'Hygiène Publique met un système d'information, de veille, de surveillance, de mesures, de suivi et évaluation relatif aux conditions d'hygiène de vie des populations.

TITRE IV : CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA SALUBRITE

Article 112 : Il est créé un cadre de concertation nationale dénommé Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit comité sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 113 : Il est créé auprès du Ministère en charge de l'Hygiène Publique une Brigade d'hygiène publique et une Brigade de la salubrité auprès du Ministère en charge de la Salubrité dont la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 114 : Toute activité de salubrité ou d'hygiène publique exercée sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Salubrité ou de l'Hygiène Publique, est suspendue ou arrêtée.

Les délais de suspension et les conditions d'arrêt de l'activité sont précisés par voies réglementaires.

Article 115 : Tout opérateur ne disposant pas de système de reprise des déchets d'emballage de ses produits peut voir son activité suspendue ou arrêtée.

La structure nationale chargée de la valorisation des déchets peut procéder à la reprise et à la valorisation des emballages aux frais du professionnel.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

Article 116 : Est possible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice d'une suspension temporaire des activités ou d'une fermeture de site, tout responsable d'établissement ou sources de nuisance qui n'aura pas mis ses activités en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 117 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque mène, à titre professionnel, des opérations d'hygiène ou de salubrité, sans autorisation préalable des Ministres chargés de l'Hygiène Publique et de Salubrité.

Article 118 : Est possible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA, sans préjudice de la saisie du matériel qui a servi à commettre les faits incriminés, toute personne dont les activités de récupération des déchets ramènent ceux-ci dans le circuit de consommation en violation de la réglementation en vigueur.

Article 119 : Est possible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 10.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, toute occupation illégale du domaine public.

Article 120 : Est puni d'un emprisonnement de dix jours à deux mois et d'une amende de 100.000 à 20.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout propriétaire ou gestionnaire de lieux de commerce, de restauration, d'hôtels et de tous autres lieux ouverts au public qui n'en assure pas la propriété.

Article 121 : Est puni d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque déverse des déchets dans des endroits non dédiés.

Article 122 : Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque urine ou défèque sur la voie publique, dans les caniveaux, places et plages publiques.

Article 123 : Est puni d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs CFA quiconque cause des troubles à la tranquillité du voisinage.

Article 124 : Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque installe des ateliers bruyants ou toute autre source de bruit intense aux abords des établissements scolaires, des établissements sanitaires, des maisons et aires de repos, des parcs, des cimetières, des casernes, des zones résidentielles, des services administratifs et des entreprises privées.

Article 125 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque abandonne, jette, brûle ou enfouit les déchets, en dehors des espaces aménagés à cet effet selon la réglementation en vigueur.

Article 126 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque abandonne, jette, brûle ou enfouit les déchets sanitaires à risques infectieux, en dehors des espaces aménagés à cet effet selon la réglementation en vigueur.

Article 127 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque abandonne, jette, des carcasses de véhicules, des meubles ou du matériel encombrant, des gravats, des graviers, du bois, du sable, des cadavres et des déjections animales sur les voies et places publiques, en dehors des espaces aménagés à cet effet.

Article 128 : Est puni d'un emprisonnement de sept jours à un mois et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque abandonne tout déchet, conduit les animaux d'élevage sur les voies, les places publiques et les plages en dehors des espaces aménagés à cet effet.

Article 129 : Est puni d'une amende de 100.000 à 50.000.000 de francs CFA, quiconque rejette dans la nature des huiles et pneus usagés et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 130 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque produit, importe, commercialise, utilise ou détient à titre industriel, les sachets plastiques ou tout autre emballage prohibé.

Article 131 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque réutilise les emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires.

Article 132 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout ménage qui rejette des eaux usées de toute origine sur les voies et espaces publics, dans les caniveaux, les plans d'eau et dans les milieux naturels.

Article 133 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque procède à la vente, au transport et au stockage des denrées alimentaires et prêtées à la consommation sans respecter les règles d'hygiène.

Article 134 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque exerce une activité industrielle ou commerciale ou tout exploitant d'un établissement sanitaire qui déverse les eaux usées dans la nature sans traitement préalable, sur les voies et espaces publics, dans les caniveaux et ouvrages d'assainissement.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 135 : Un délai de douze (12) mois est accordé pour se conformer aux dispositions du présent code.

Article 136 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 23 novembre 2023

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH

Magistrat Hors Hiérarchie

N° 2300818